



APPEL A PROJETS RÉGIONAL - PAYS DE LA LOIRE

ADEME DRAAF RÉGION - Édition 2018

« Projets alimentaires territoriaux » CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE de L'APPEL A PROJETS

Le Programme National pour l'Alimentation (PNA, art. L. 230-1 LMAP loi 2010-874 promulguée le 27 juillet 2010) se décline en 4 axes :

- axe 1 – La justice Sociale
- axe 2 – L'éducation à l'alimentation de la jeunesse
- axe 3 – La lutte contre le gaspillage alimentaire :
- axe 4 – L'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine alimentaire

Le concept de projets alimentaires territoriaux (PAT) est défini à l'article L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche¹ : il a pour vocation à promouvoir une politique alimentaire territorialisée et concertée en favorisant notamment les circuits courts alimentaires de proximité et de qualité. Il a également vocation à décliner sur son territoire les 4 axes du Programme National pour l'Alimentation.

Les projets alimentaires territoriaux répondent à l'enjeu d'ancrage territorial mis en avant dans le PNA et revêtent :

¹ - Art. L. 111-2-2. - Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique.

A l'initiative de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.

Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

- **une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine.

Afin de renforcer la dynamique d'engagement des acteurs régionaux dans des démarches de projets alimentaires territoriaux, l'ADEME, la Région et la DRAAF s'associent pour proposer un appel à projets (AAP).

Cette initiative s'inscrit dans le contexte des Etats Généraux de l'Alimentation et dans le cadre de l'objectif² interministériel de 500 PAT en 2020 ainsi qu'en relation avec la stratégie agrialimentaire régionale 2016 – 2020 et le Pacte régional pour la ruralité³ à travers lequel la Région souhaite soutenir les projets alimentaires territoriaux (PAT).

A. LES PORTEURS ET PROJETS ÉLIGIBLES

A.1. Les porteurs

Cet appel à projets concerne uniquement les structures intercommunales de la région Pays de la Loire et vise une échelle de territoire supra-communale.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet ; celle-ci est responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats ; cette personne est le point de contact privilégié des trois partenaires de l'appel à projets.

Quel que soit le type de projet, un seul dossier peut être déposé par une structure porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne coordinatrice.

En cas de sélection, la structure porteuse du projet est bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et est chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires, si le groupement l'a mandaté pour cela.

A.2. Les projets

Les types d'opérations attendues doivent être en lien avec l'objet de l'AAP pour la mise en œuvre d'un PAT ; il peut s'agir de démarches émergentes ou existantes.

La priorité sera donnée aux démarches émergentes.

La priorité sera donnée aux projets prenant bien en compte l'ensemble des dimensions d'un PAT et tout particulièrement la dimension environnementale et la dimension sociale revêtues dans les démarches de projets alimentaires territoriaux.

Il convient de noter que la sélection d'un projet alimentaire territorial à l'occasion de cet appel à projets n'entraîne pas systématiquement sa reconnaissance officielle en tant que PAT au titre du dispositif de reconnaissance mis en place par le MAA (<http://agriculture/faire-reconnaitre-un-projet-alimentaireterritorial>).

Cependant la priorité sera donnée aux projets visant une reconnaissance officielle dans un délai maximal de 3 ans.

B. LES MODALITÉS D'AIDES

Sont éligibles au bénéfice d'une aide toutes les dépenses nécessaires à la bonne réalisation du

² – 3^e comité interministériel aux ruralités - mai 2016

³ – Enjeu : protéger et développer les emplois de l'économie rurale- mesure 16 : accompagner les circuits de proximité en favorisant le « manger local » et en soutenant les projets alimentaires territoriaux (PAT)

projet :

- les études et l'accompagnement de projet
- l'animation, la communication
- la formation (non prise en charge par les fonds formation)

Les charges connexes, qui prennent des appellations très diverses selon les organisations ou les contextes (frais généraux, coûts indirects, frais de structure, frais d'environnement...) ne sont pas éligibles (par exemple la quote-part de loyers, d'abonnements, d'assurance appliquée à l'opération).

Les dépenses des personnels imputées sur le budget de la fonction publique d'État, des collectivités territoriales et hospitalières ne sont pas éligibles.

Les dépenses liées au projet mais antérieures à la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être aidées.

C. LES CRITÈRES DE SÉLECTION

C.1. La recevabilité des projets

L'ADEME, la Région et la DRAAF s'assurent de la recevabilité et de la conformité des dossiers.

Seuls les projets jugés recevables et éligibles feront l'objet d'une évaluation.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- la conformité avec la réglementation
- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à projets
- la durée du projet présenté n'excède 24 mois
- la réalisation d'une analyse quantitative, technique et économique de la situation et du projet permettant de mesurer ses enjeux
- le même projet n'a pas déjà reçu le soutien du Ministère chargé de l'agriculture ou de l'ADEME au cours des appels à projets nationaux du PNA lancés en septembre 2011, septembre 2014, septembre 2015, septembre 2016 et septembre 2017
- le projet s'appuie sur un ou plusieurs co-financements (pouvant être des financements propres)

C.2. La sélection des projets

Au-delà des critères d'éligibilité, l'ADEME, la Région et la DRAAF sélectionnent les projets les plus ambitieux. Le jury composé de personnes de l'ADEME, de la Région, de la DRAAF évalue les candidatures sur :

• La pertinence du projet :

- o La méthodologie proposée
- o Le degré de maturité
- o La nature et le niveau d'implication des partenaires
- o L'adéquation du projet avec les enjeux du PNA
- o L'adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet
- o La crédibilité du calendrier prévisionnel

• Les impacts du projet :

- o Nombre de bénéficiaires visés par l'opération
- o Modalités d'évaluation des impacts du projet (sociaux, environnementaux, économiques, sanitaires...) et choix des indicateurs de suivi

• La valorisation du projet :

- o La qualité des livrables
- o La capacité à capitaliser et diffuser les résultats et les livrables

• L'intégration du projet dans son écosystème :

- o La cohérence avec les démarches territoriales ou sectorielles d'alimentation durable ou de

réduction à la source et autres démarches territoriales intégrées (PCAET – label Cit'ergie par exemple)

o Les approches partenariales entre différents niveaux de filière alimentaire

L'intégration du projet dans une démarche territoriale (Plan Climat, Programme / plan de prévention, Territoire ZDZG, Territoire à Énergie positive, Écologie Industrielle et Territoriale) justifiée par le porteur de cette démarche permet au projet d'être jugé prioritaire.

D. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT ET LES CONVENTIONS

Les subventions octroyées devront respecter les règles propres à chaque financeur (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ADEME et Région).

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre l'organisme ayant déposé le dossier et chacun des financeurs de l'AAP, à savoir l'ADEME, la Région et la DRAAF (donc 3 contrats de financement).

Le montant de la subvention attribuée est réparti à la quotité relative à l'apport de chacun des financeurs dans l'enveloppe définitive de l'AAP.

La subvention régionale fera l'objet d'une attribution par un vote de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. A ce titre, il rendra compte a minima à mi-parcours de l'avancée du projet auprès des différents financeurs qui assureront un suivi conjoint des projets et à qui il fournira un bilan final sous forme d'un rapport.

Le porteur de projet est tenu de les informer de toute modification du projet.

Le porteur de projet s'engage également à transmettre les outils réalisés aux différents financeurs qui en assureront la valorisation et contribueront à leur essaimage. Il devra apposer les logos des différents financeurs sur les outils et supports de communication relatifs au projet.

E. LE CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS ET LES MODALITÉS DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers est le lundi 10 septembre 2018.

Le jury de sélection se réunira avant le 10 octobre 2018.

La liste des projets sélectionnés sera publiée sur les sites internet de l'ADEME, de la Région et de la DRAAF.

Les personnes coordinatrices des projets seront parallèlement informées de la sélection ou non-sélection de leur projet.

Une annonce publique des résultats est projetée lors d'un CRALIM, comité régional pour l'alimentation sur la thématique des projets alimentaires territoriaux en cours d'organisation (entre le 10 octobre et le 30 novembre).

Pour les dossiers retenus, les conventions seront établies dans les meilleurs délais possibles selon les contraintes de gestions de chacun des partenaires de l'AAP.

Les dossiers peuvent être déposés :

Soit

De préférence *via* un envoi par courriel

sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Avant 23h59 le lundi 10 septembre 2018

Soit
sur une clé USB adressée par voie postale
à la DRAAF de Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2.
au plus tard le lundi 10 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi

Soit
sur une clé USB déposée
à la DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud, NANTES
avant 17 heures le lundi 10 septembre 2018

Attention, le dossier devra être complet à cette date. L'attention des dépositaires est attirée sur le fait que seuls les dossiers réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers seront instruits.

NB : Le serveur de messagerie de la DRAAF, rejette systématiquement tout courriel dont la taille (pièce jointe) dépasse les 10 Mo. Au besoin, le porteur de projet est invité à adresser son dossier (format.pdf ou.odt ou.doc de préférence) *via* plusieurs courriels.

Tout dossier reçu fera l'objet d'un accusé de réception informant du caractère complet ou incomplet du dossier et indiquant les éventuelles pièces manquantes à fournir dans le respect de la date limite de dépôt fixée.

La DRAAF, l'ADEME et la Région encouragent particulièrement les porteurs à soigner le résumé de leur projet ainsi que l'établissement des indicateurs de réalisation (indicateurs de moyens et indicateurs de résultats).

F. SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

- 1 – Concernant la date limite de dépôt, le cachet de la poste fait foi ou la date d'envoi du courriel.
- 2 – Les dossiers non éligibles, incomplets ou non retenus à l'issue de la session feront l'objet d'une notification au bénéficiaire.
- 3 – Seuls les dossiers réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers seront instruits.
- 4 – Les dossiers éligibles sont classés et aidés jusqu'à épuisement des fonds attribués à l'appel à projets. Pour ce faire, un jury, constitué de représentants de l'ADEME, de la DRAAF et de la Région examinera et procédera à la notation des dossiers.
La décision du jury de sélection sera souveraine et non susceptible de recours.
- 5 – L'ADEME, la Région et la DRAAF se réservent le droit de modifier leurs critères d'intervention à tout moment et de relancer un nouvel appel à projets.
- 6 – Le bénéficiaire constituera un comité de pilotage associant notamment l'ADEME, la Région et la DRAAF ; ce comité sera chargé du suivi du projet et se réunira au moins trois fois (lancement, mi-parcours, fin).
- 7 – Toute participation à l'appel à projets implique l'acceptation des clauses du cahier des charges.
- 8 – La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par l'ADEME, la DRAAF et la Région.
Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques au niveau régional et national. A cette fin, l'ADEME, la DRAAF et la Région devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de la confidentialité.

Toutes les productions financées dans le cadre de cet AAP seront publiques : elles pourront être en particulier diffusées librement sur le portail institutionnel de la Direction Régionale de l'Alimentation

de l'Agriculture et de la Forêt de Pays de la Loire (DRAAF), de la Région des Pays de la Loire et de l'ADEME. Par ailleurs, toutes porteront le logo de la préfecture de région Pays de la Loire et /ou du PNA, de la Région et de l' ADEME et mentionneront la phrase suivante : « Projet mené avec le soutien financier de l'ADEME, de la Région des Pays de la Loire et de la DRAAF des Pays de la Loire ».

G. CONTACTS

ADEME	RÉGION	DRAAF
Claire DELALANDE Agriculture – Alimentation durable	Alain UNVOAS Direction Agriculture, Pêche et Agroalimentaire	Gaëlle BOUCHON Pôle Alimentation
Direction régionale ADEME Pays de la Loire 5, bd Vincent Gâche – CS 90302 – 44203 Nantes cedex 2 Tél. : 02 40 35 80 24 claire.delalande@ademe.fr	Région des Pays de la Loire hôtel de Région 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9 Tél : 02.28.20.56.33 alain.unvoas@paysdelaloire.fr	DRAAF Pays de la Loire, SRAL 5 rue F Giroud – CS 67516 44275 NANTES cedex 2 Tél : 02.72.74.71.35 gaelle.bouchon@agriculture.gouv.fr

H. Liste des ANNEXES

Annexe 1 : Contenu du dossier de candidature

Annexe 2 : Fiche de candidature

Annexe 3 : Modèle de budget prévisionnel

Annexe 4 : Modèle d'attestation relative à la TVA

* * * * * Fin du cahier des charges * * * * *